

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 219/2024

Not. 5121/23/XD

Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Le 17 mai 2024, **Silvia ALVES, juge**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **Joshua GLODEN, greffier assumé**, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit :

Vu la requête de mise en liberté provisoire annexée, déposée le 14 mai 2024 par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte d'

PERSONNE1.), né le DATE1.), actuellement en détention préventive.

Vu le rapport du juge d'instruction.

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 16 mai 2024, Maître Céline SCHMITZ, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, en ses moyens, l'inculpé, assisté de l'interprète Elvira BESHAIJ assermentée à l'audience, en ses explications et le représentant du Ministère Public, Georges SINNER, substitut principal, en ses conclusions.

En l'occurrence, il existe des indices graves de culpabilité à charge de l'inculpé résultant de l'ensemble des éléments du dossier d'instruction et notamment de ses déclarations, des déclarations des co-inculpés, du résultat de la fouille corporelle, des saisies opérées et des repérages téléphoniques, ainsi que des constatations faites pas les autorités policières.

Les faits lui reprochés emportent une peine d'emprisonnement correctionnel dont le maximum est supérieur ou égal à deux ans.

Il existe un danger de fuite au vu de l'absence d'attaches de l'inculpé au Grand-Duché de Luxembourg et de l'existence de liens personnels à l'étranger.

Il existe également un danger de récidive, alors qu'il y a lieu de craindre que l'inculpé n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions, ce au vu de sa situation personnelle précaire étant donné qu'il est sans emploi et sans revenus et du mode opératoire professionnel employé lors de la commission des faits incriminés.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la requête.

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, composée d'un juge unique,

r e j e t t e la demande de mise en liberté provisoire,

r é s e r v e les frais.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.

SIGNE : ALVES, GLODEN

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique**.